



1071 Saint-Saphorin, le 13 novembre 2017

Municipalité  
de  
St-Saphorin  
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 2007

## **AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN**

### **Préavis municipal no 371**

### **Règlement communal sur la distribution de l'eau**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le règlement communal sur la distribution de l'eau actuel date de 1964. Il a été modifié par un avenant en 1993 aux articles 40 et 41.

Son adaptation aujourd'hui est rendue nécessaire par la modification de la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. Un délai de trois ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement aux nouvelles dispositions de la Loi.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans. Les principales modifications apportées sont :

#### **1. Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE**

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de

l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

## 2. Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxes de consommation d'eau, d'abonnement annuel et de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule ces différents prix. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement. Dorénavant, c'est l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter.

La nouvelle Loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

## 3. Rapport entre usager et distributeur : art. 18 et 19 LDE

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DS) a été supprimé.

## Taxes

Le détail des modifications en lien avec la tarification est le suivant :

Règlement de 1964 et tarifs 2000	Nouveau règlement 2018	Annexe 2018
<p><b>Taxes</b> <b>art. 40</b> La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 10 ‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment selon l'indice 100 de 1990.</p>	<p><b>art. 40</b> <sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</p>	<p><b>art. 3</b> <sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. <sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis. <sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 20‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</p>
<p><b>art. 41</b> Si un bâtiment est transformé ou agrandi, la taxe est calculée au taux de 7 ‰ sur la différence entre l'ancienne et la nouvelle taxe d'assurance incendie du bâtiment, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.</p>	<p><b>art. 41</b> <sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</p>	<p><b>art. 4</b> <sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. <sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire. <sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.</p>

<p><b>Tarifs</b>  <b>Annexe tarif de consommation 2000</b>  Location annuelle du compteur : CHF 24.-</p>		<p><b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.</p> <p><sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :</p> <p>a. CHF 55.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;</p> <p>b. CHF 60.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;</p> <p>c. CHF 65.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;</p> <p>d. CHF 85.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;</p> <p>e. CHF 125.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.</p>
<p>Concession annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ménage de 1 personne, consommation max. 60 m<sup>3</sup> : CHF 78.-</li> <li>- Ménage de 2 personnes et plus, consommation max. 120 m<sup>3</sup> : CHF 156.-</li> </ul> <p>Consommation supplémentaire, par m<sup>3</sup> : CHF 1.60</p>		<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.</p> <p><sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 4.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.</p>
		<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les habitations, la taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative, elle s'élève au maximum à CHF 300.- par unité.</p> <p><sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).</p> <p><sup>3</sup> Pour les autres affectations, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 400.- par unité.</p>

L'impact des nouveaux tarifs peut être calculé comme suit :

	Ménage avec 2 enfants moyenne de 150 m <sup>3</sup> /an		Personne seule moyenne de 60 m <sup>3</sup> /an	
	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
Consommation	120 m <sup>3</sup> x CHF 1.30 : CHF 156.- + 30 m <sup>3</sup> x CHF 1.60 : CHF 48.-	150 m <sup>3</sup> x CHF 3.- : CHF 450.-	60 m <sup>3</sup> x CHF 1.30 : CHF 78.-	60 m <sup>3</sup> x CHF 3.- : CHF 180.-
Location annuelle du compteur ( <sup>3</sup> / <sub>4</sub> )	CHF 24.-	CHF 55.-	CHF 24.-	CHF 55.-
Abonnement	.-	CHF 240.-	.-	CHF 240.-
<b>Total</b>	<b>CHF 228.-</b>	<b>CHF 745.-</b>	<b>CHF 102.-</b>	<b>CHF 475.-</b>

### Moyens d'élaboration

Le nouveau règlement que la Municipalité propose est basé sur le règlement type mis à disposition par le canton avec quelques adaptations selon l'usage dans notre commune. Il a été soumis au service juridique de la section distribution de l'eau du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, ainsi qu'au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Surveillance des prix (SPr) « Monsieur Prix », qui ont approuvé ces nouvelles dispositions.

### CONCLUSIONS

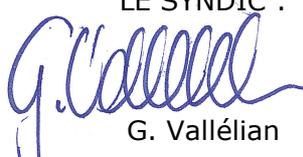
Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

### LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :  G. Vallélian



LA SECRETAIRE :  L. Negro-Chochard

M. Gilles Guex, Municipal, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

**Annexes** : Projet de règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe



## **Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)**

### **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **I. Disposition générale**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la commune de Saint-Saphorin est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

#### **II. Abonnement**

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

<sup>2</sup> Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

##### **Art. 5**

<sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

<sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

##### **Art. 6**

<sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

##### **Art. 7**

<sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

<sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

### **III. Mode de fourniture et qualité de l'eau**

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

<sup>3</sup> Le compteur est relevé annuellement.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### **IV. Concessions**

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

<sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

### **V. Compteurs**

#### **Art. 14**

<sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

<sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

**Art. 16**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

<sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

**Art. 17**

<sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

**Art. 18**

<sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois derniers relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

**Art. 19**

<sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

<sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

<sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

**VI. Réseau principal de distribution****Art. 20**

<sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

**Art. 21**

<sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

**Art. 22**

<sup>1</sup> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

<sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

**Art. 23**

<sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

**Art. 24**

<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

## **VII. Installations extérieures**

### **Art. 25**

<sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

<sup>3</sup> En dérogation aux alinéas 1 et 2, les travaux d'entretien sur les conduites faisant partie des installations extérieures se trouvant sous une route communale ou cantonale sont effectués par la commune et au frais de celle-ci lorsqu'elle fait des travaux sur le réseau principal.

### **Art. 26**

<sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

### **Art. 27**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup> L'article 28 alinéa 3 est réservé.

### **Art. 28**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup> Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;

<sup>3</sup> Après le compteur et le clapet de retenue, les propriétaires peuvent aussi placer un filtre, un surpresseur et un adoucisseur.

### **Art. 30**

<sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

## **VIII. Installations intérieures**

### **Art. 31**

<sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

<sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

#### **Art. 32**

<sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

### **IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**

#### **Art. 33**

<sup>1</sup> La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

#### **Art. 34**

<sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### **Art. 35**

<sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

#### **Art. 36**

<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

### **X. Interruptions**

#### **Art. 37**

<sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

#### **Art. 38**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

#### **Art. 39**

<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

### **XI. Taxes**

#### **Art. 40**

<sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal

de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

#### **Art. 41**

<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

#### **Art. 42**

<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

#### **Art. 43**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

#### **Art. 44**

<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

<sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

### **XII. Dispositions finales**

#### **Art. 45**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

#### **Art. 46**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

#### **Art. 47**

<sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

<sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

#### **Art. 48**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

<sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

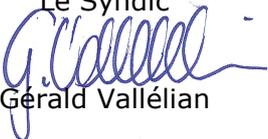
<sup>5</sup> Dans tous les cas, la location du compteur et l'eau consommée pendant la durée du chantier sont facturées au propriétaire.

**Art. 49**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 27 juillet 1967, révisé le 5 février 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2017.

Le Syndic		La Secrétaire
 Gérald Vallélian		 Laurence Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2017.

La Présidente	Le Secrétaire
Laurence Dellieu	Patrice Bocquet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Date :



## **Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)** **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Annexe**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle englobant la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 20 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 4.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Pour les habitations, la taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative, elle s'élève au maximum à CHF 300.- par unité.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

<sup>3</sup> Pour les autres affectations, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 400.- par unité.

**Art. 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 55.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 60.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 65.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 85.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 125.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

**Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2017.

<p>Le Syndic</p>  <p>Gérald Vallélian</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Laurence Negro</p>
---	--	--

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2017.

La Présidente	Le Secrétaire
Laurence Dellieu	Patrice Bocquet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Date :